



PREFET DE LA MAYENNE

REÇU le

SZIC

16 JAN, 2014

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

D.R.E.A.L G.S. Laval

ARRETE n° 2014008-0003 du 8 janvier 2014

Portant modification de l'article 36.2.2 de l'arrêté n° 2002-P-1531 du 7 août 2002, modifié, autorisant la société SECHE Eco-Industries, exploitant un parc d'activités de déchets à Changé, à poursuivre l'exploitation des activités et des installations situées aux lieux-dits « Les Hêtres », « l'Oisonnière », « Mézerolles » et à exploiter les activités et les nouvelles installations, au lieu-dit « La Cousinière ».

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement, et notamment l'article R 512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002, modifié, autorisant la société Séché Eco-Industries dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Hêtres » sur la commune de Changé, exploitant un parc d'activités de déchets à Changé à poursuivre l'exploitation des activités et des installations situées aux lieux dits « Les Hêtres », « l'Oisonnière », « Mézerolles » et à exploiter les activités et les nouvelles installations, au lieu-dit « La Cousinière » à Changé ;

VU la demande du 30 octobre 2013 par laquelle la société SECHE Eco-Industries sollicite une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité afin de mettre en concordance la densité de stockage des déchets constatée sur le site de La Cousinière avec les dispositions de cet arrêté ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 décembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que lors de la réalisation du bilan de fonctionnement réalisé en 2012, l'exploitant a constaté que la densité des déchets en place était de 1,3 alors que le taux de compactage établi à l'article 36.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002 est de 1,2 ;

CONSIDERANT que le rythme annuel de remplissage actuellement observé est d'environ 450 000 tonnes ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} avril 2013, la quantité mise au stockage s'élève à 6 887 639 tonnes pour un volume de 5 298 184 m³ ;

CONSIDERANT que compte tenu de la densité de stockage plus élevée, la limite fixée en tonnage (8 400 000 tonnes) par l'arrêté préfectoral précité sera atteinte avant la limite fixée en volume (7 000 000 m³) ;

CONSIDERANT qu'au vu de la densité observée, le respect du volume de stockage conduit à un tonnage global de 9 100 000 tonnes contre 8 400 000 tonnes prévues ;

CONSIDERANT que le mode d'exploitation actuel n'est pas modifié et que les installations en place sont suffisamment dimensionnées pour traiter les lixiviats et le biogaz produits ;

CONSIDERANT que le classement du site et les conditions de remise en état ne sont pas modifiées ;

CONSIDERANT que la fin d'exploitation reste fixée au 1^{er} avril 2018 et que la capacité annuelle du site n'est pas augmentée ;

CONSIDERANT que la provenance géographique des déchets réceptionnés et leur nature ne sont pas modifiées ainsi que le rythme des livraisons et le trafic induit ;

CONSIDERANT que la modification du tonnage sera sans conséquence sur les modalités de traitement ;

CONSIDERANT que le mode de calcul des garanties financières destinées à la remise en état du site, à la surveillance et les interventions en cas de pollution ou d'accident, reste valable ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du site en fin d'exploitation demeureront inchangées (volume de stockage de 7 000 000 m³, côte sommitale à 172 m NGF couverture finale comprise, superficie de l'installation de 20,2 ha, géométrie du site) ;

CONSIDERANT que la modification demandée par l'exploitant n'est pas substantielle ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : description des installations

L'article 36.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002 , modifié, autorisant la société Séch  Eco-Industries dont le si ge social est situ  au lieu-dit « Les H tres » sur la commune de Chang , exploitant un parc d'activit s de d chets   Chang    poursuivre l'exploitation des activit s et des installations situ es aux lieux dits « Les H tres », « l'Oisonni re », « M zerolles » et   exploiter les activit s et les nouvelles installations, au lieu-dit « La Cousini re »   Chang , est remplac  par :

Article 36.2.2 Site de stockage de La Cousini re

« Le site de stockage de La Cousini re est un site de stockage de d chets non dangereux. Il est form  d'un casier de 20,2 ha partag  en 17 alv oles de stockage. La quantit  totale de d chets pouvant  tre admise est de 7 millions de m³, soit 9,1 millions de tonnes   une densit  de 1,3. La dur e d'exploitation du site est de 15 ans soit une date limite fix e au 1^{er} avril 2018. La capacit 

annuelle maximale autorisée est de 700 000 tonnes. La capacité annuelle moyenne sur la période 2013-2018 n'excédera pas 450 000 tonnes par an.

Le site comprend :

- un point de contrôle administratif équipé d'un pont bascule
- un réseau de voiries compatibles avec la circulation
- un réseau d'assainissement
- une unité de traitement des lixiviats produits par les alvéoles de déchets non dangereux
- un réseau de captage et des installations de valorisation et d'élimination du biogaz produit par la dégradation des déchets ».

Article 2 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la commune de Changé pour y être consultée et affichée à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins de monsieur le maire de Changé. L'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien « Ouest France » et l'hebdomadaire « Le Courrier de la Mayenne ».

Article 3 : Transmission à l'exploitant.

Copie du présent arrêté sera remise à Monsieur le président directeur général de la société SECHE Eco-Industries qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Changé, Madame la chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux maires des communes de Le Genest-Saint-Isle, Saint-Berthevin, Saint-Germain-le-Fouilloux, Saint-Ouen-des-Toits et aux chefs des services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Dominique GILLES

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement - Titre 1^{er} du Livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à un an à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

